

Règlementation concernant les remorques tractées

Le permis de conduire : *(code de la route R221-4 et R221-8)*

Pour toutes remorques dont le PTAC (F2) est inférieur ou égal à 750 kg un simple **permis B** est suffisant pour tracter avec n'importe quel véhicule léger qui a le droit de tracter.

Si le PTAC (F2) de votre remorque est supérieur à 750 kg:

Permis B suffisant si PTAC (F2) voiture + PTAC (F2) remorque inférieur ou égal à 3500 kg

Formation B96 obligatoire si PTAC (F2) voiture + PTAC (F2) remorque compris entre 3501 et 4250 kg.

Permis BE obligatoire si PTAC (F2) voiture + PTAC (F2) remorque compris entre 4251 et 7000 kg

L'immatriculation : *(code de la route R317-8)*

Toute remorque dont le PTAC (F2) est supérieur à 500 kg doit avoir sa propre immatriculation. Donc sa propre carte grise.

La plaque d'immatriculation peut être amovible pour les remorques dont le PTC est inférieur à 500 kg.

Système de freinage : *(code de la route R315-1)*

Toutes remorques dont le PTAC (F2) est supérieur à 750 kg doit être munie d'un système de freinage.

Cas spécifique, si le PTAC (F2) de votre remorque non freinée est compris entre 501 et 750 kg, le poids à vide (G1) du véhicule tracteur doit être au moins égal au double du PTAC (F2) de la remorque.

Poids tractable de votre véhicule : *(code la route R312-2)*

Pour connaître la masse tractable par votre véhicule :

Poids total roulant de votre véhicule (F3) – le PTAC (F2) de votre véhicule.

Vitesses autorisées lorsque l'on tracte : *(code de la route R413-8)*

L'article R413-8 du code de la route stipule que la vitesse des véhicules dont le poids total autorisé en charge (F2) est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé (F3) est supérieur à 3.5 tonnes, à l'exception des véhicules de transport en commun, est limité à:

1°- **90 km/h** sur les autoroutes;

2°- **80 km/h** sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 90 km/h pour les véhicules dont le poids total est inférieur ou égal à 12 tonnes sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central;

3°- **80 km/h** sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est abaissée à 60 km/h pour les véhicules articulés ou avec remorque dont le poids total est supérieur à 12 tonnes.

4°- **50 km/h** en agglomération. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 80 km/h sur le boulevard périphérique de Paris.

Vous trouverez les textes relatifs à ces règles sur www.legifrance.gouv.fr code de la route